



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 24 Juillet 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/
N °94 Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2014 de: l'Institut de Cruzol.



ARS D'AUVERGNE



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision ARS/DOMS/DT63/2014/PH/2014/N° 94

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de :

l'Institut de Crouzol

FINESS : 63 078 128 4

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté du 17 avril 2014 publié au journal officiel le 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code.
- VU l'arrêté en date du 7 novembre 1973, modifié par l'arrêté du 18 novembre 1975 autorisant la création de l'institut de rééducation de Crouzol, dénommé actuellement institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de Crouzol, géré par l'association A.R.I.M.E. de Clermont-Ferrand,
- VU La décision n° 2014-01 du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-4 du même code;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY, directeur de la délégation territoriale du Puy de Dôme ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 25 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP de Crouzol a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 10 juin 2014 et 09 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 23 juin 2014 adressé par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

DECIDE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	331 057,07	1 782 563,82
	<i>Dont CNR</i>	20 000	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 302 407,16	
	<i>Dont CNR</i>	8 700	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	149 099,59	
	<i>Dont CNR</i>	4 000	
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 551 254,43	1 782 563,82
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>		
	<i>Dont CNR sur GI de recette</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 536,91	
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents	217 772,48	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2014, la tarification des prestations de l'ITEP de Crouzol est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2014:

- **Internat : 246,61 €**
- **Semi Internat : 107,93 €**

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du **1er janvier 2015**, est de :

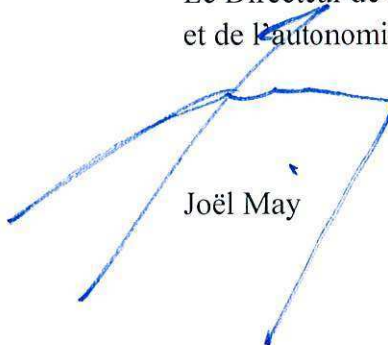
- **Internat : 239,30 €**
- **Semi Internat : 158,61 €**

- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association ARIME et à l'ITEP de Crouzol conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 24 juillet 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 24 Juillet 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/
N °95 Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2014 de: l'ITEP "Jean Laporte" à
Cournon.



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision ARS/DOMS/DT63/2014/PH/2014/N° 35

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de :

L'ITEP « Jean Laporte » à Cournon

FINESS : 63.078.0278

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté du 17 avril 2014 publié au journal officiel le 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU **L'arrêté en du 6 janvier 1969 autorisant la création d'un Institut de Rééducation Psychothérapique dénommé IRP « Jean Laporte », sis 20 avenue de Lempdes à Cournon et géré par l'association Altéris modifié par arrêtés du 24 mai 1973, du 2 août 1985, du 31 juillet 2001, du 30 janvier 2002 et du 1er avril 2003 du 12 juin 2007 du 1er septembre 2008 du 30 juin 2011, du 3 octobre 2011 et du 23 décembre 2011;**
- VU La décision n° 2014-01 du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-4 du même code;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY, directeur de la délégation territoriale du Puy de Dôme ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP Jean Laporte à Cournon a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 10 juin 2014 et 16 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 24 juin 2014 adressé par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR Proposition du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	562 895,07	3 963 810,10
	<i>Dont CNR</i>	145 000	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 974 059,91	
	<i>Dont CNR</i>	92 038	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	426 855,12	
	<i>Dont CNR</i>	33 000	
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 877 677,30	3 963 810,10
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>		
	<i>Dont CNR sur GI de recette</i>	258 116	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 008	
	Groupe III Produits financiers	42 500	
	Reprise d'excédents	11 624,80	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2014, la tarification des prestations de l'ITEP Jean Laporte à Cournon est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2014:

- **Internat : 362,55 €**
- **Semi Internat : 248,32 €**

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du **1er janvier 2015**, est de :

- **Internat : 311,24 €**

- **Semi Internat : 226,95 €**

- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Altéris et au directeur de l'ITEP Jean Laporte à Cournon conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 24 juillet 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 24 Juillet 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/
N °96 Portant fixation du forfait global de
soins pour l'année 2014 de: MAS "Les Biches"
à Billom.



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision ARS/DOMS/DT63/2014/PH/2014/N° 36

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de :

La Maison d'Accueil Spécialisée « les Biches »

A Billom

FINESS : 63 078 137 5

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de

financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté du 17 avril 2014 publié au journal officiel le 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU L'arrêté en date du 31 décembre 1995 autorisant la création Maison d'Accueil Spécialisée dénommé MAS « les Biches », sis Allée des Tennis à BILLOM ;
- VU La décision n° 2014-01 du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-4 du même code;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY, directeur de la délégation territoriale du Puy de Dôme ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2014 et 16 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 25 juin 2014 adressé par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR Proposition du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	678 810,30	2 877 608,78
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 918 852,21	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	279 946 ,27	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 609 332,78	2 877 608,78
	<i>Dont CNR sur GI de recette</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	268 276	
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2014, la tarification des prestations de la Mas de Billom est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2014:

- **Internat : 188,07 €**

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du **1er janvier 2015**, est de :

- **Internat : 186,09 €**

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des

Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03
dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes
auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

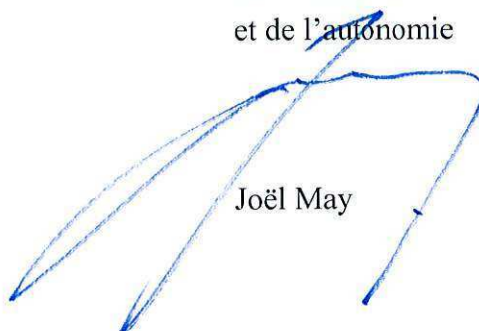
Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la
présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
du Puy de Dôme.

Article 6 : Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente
décision qui sera notifiée au Président du Conseil de surveillance de la Mas de
Billom au directeur de l'établissement conformément aux dispositions de
l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 24 juillet 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 24 Juillet 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/
N °97 Portant fixation de la dotation globale
pour l'année 2014 de: SESSAD APF.



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision ARS/DOMS/DT63/2014/PH/2014/N° 37

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2014 de :

SESSAD APF

FINESS : 63 078 312 4

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté du 17 avril 2014 publié au journal officiel le 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU L'arrêté en date du 18 septembre 1987 autorisant la création d'un établissement dénommé Service d'éducation Spéciale et de soins à Domicile à Clermont Ferrand dénommé SESSAD APF, sis 1 rue Gustave Courbet à Clermont Ferrand et géré par l'Association des Paralysés de France modifié par l'arrêté du 24 octobre 2008;
- VU La décision n° 2014-01 du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-4 du même code;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY, directeur de la délégation territoriale du Puy de Dôme ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 22 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Sessad APF à Clermont Ferrand adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2014 et 03 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 23 juin 2014 adressé par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR Proposition du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 656,59	1 543 143,75
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 327 712,39	
	<i>Dont CNR</i>	2537	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 774,77	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 543 143,75	1 543 143,75
	<i>Dont CNR sur GI de recette</i>	2 537	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du Sessad APF à Clermont Ferrand pour l'exercice 2014 s'élève à **1 543 143,75 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **128 595,31 €**.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à **1 540 607 €** établissant ainsi la fraction forfaitaire à **128 383,92€** à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03

dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 7 : Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association APF et au directeur du service conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 24 juillet 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 24 Juillet 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/
N °98 Portant fixation de la dotation globale
pour l'année 2014 de: SESSAD Jean Laporte à
Cournon.



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision ARS/DOMS/DT63/2014/PH/2014/N° 38

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2014 de :

SESSAD Jean Laporte à COURNON

FINESS : 63.001.0213

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté du 17 avril 2014 publié au journal officiel le 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'arrêté en date du 6 janvier 1969 autorisant la création du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) «Jean Laporte» sis, 20, avenue de Lempdes, à Cournon modifié par arrêtés du 24 mai 1973, du 2 août 1985, du 31 juillet 2001, du 30 janvier 2002 et 23 décembre 2011 et géré par l'association Altéris ;
- VU La décision n° 2014-01 du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-4 du même code;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY, directeur de la délégation territoriale du Puy de Dôme ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Sessad Jean Laporte de Cournon a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 17 juin 2014 et 03 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 27 juin 2014 adressé par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR

Proposition du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 244,55	691 690,18
	<i>Dont CNR</i>	2 000	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	625 749,68	
	<i>Dont CNR</i>	8 811,79	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 695,95	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	691 690,18	691 690,18
	<i>Dont CNR sur GI de recette</i>	10 811,79	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du Sessad de Cournon pour l'exercice 2014 s'élève à **691 690,18 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **57 640,85 €**.

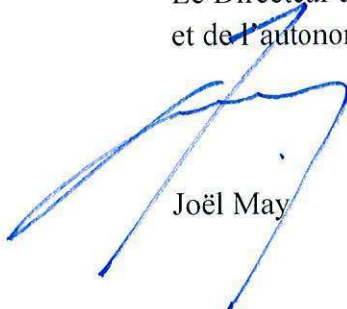
Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à **680 878,38 €** établissant ainsi la fraction forfaitaire à **56 739,87€** à compter du 1^{er} janvier 2015.

- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 7 : Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Altéris et au directeur du service conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 24 juillet 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 24 Juillet 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/
N °99 Portant fixation de la dotation globale
pour l'année 2014 de: SESSAD Farandole.



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision ARS/DOMS/DT63/2014/PH/2014/N° 39

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2014 de :

SESSAD FARANDOLE

FINESS : 63 079 047 5

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté du 17 avril 2014 publié au journal officiel le 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU L'arrêté en date du 23 décembre 1988 modifié par l'arrêté du 27 avril 2011 et du 23 décembre 2011 autorisant la création d'un établissement dénommé Service d'éducation Spéciale et de soins à Domicile Farandole, sis 27 rue des Archers 63000 Clermont-Ferrand et géré par l'association ALTERIS ;
- VU La décision n° 2014-01 du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-4 du même code;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY, directeur de la délégation territoriale du Puy de Dôme ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Sessad de Farandole à Clermont Ferrand adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2014 et 03 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 24 juin 2014 adressé par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR Proposition du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 360,26	597 735,19
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	530 155,27	
	<i>Dont CNR</i>	4 361	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 219,66	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	597 735,19	597 735,19
	<i>Dont CNR sur GI de recette</i>	4 361	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du Sessad farandole à Clermont ferrand pour l'exercice 2014 s'élève à **597 735,19 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **49 811,27 €**.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à **593 374,19 €** établissant ainsi la fraction forfaitaire à **49 447,85 €** à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03

dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

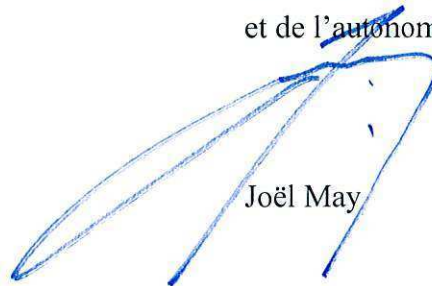
Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 7 : Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Altéris et au directeur du service conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 24 juillet 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 18 Juillet 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/
N °9 Fixant le montant de la répartition de la
dotation globalisé commune prévue au CPOM
2014 de l'ADAPEP 63.



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision ARS/DOMS/DT63/PH/2014/N° 9

FIXANT LE MONTANT DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (ADPEP).

FINISS ASSOCIATION ADPEP : 63 078 628 3

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU Le décret n°2013-1190 du 19 décembre 2013 portant relèvement du salaire minimum de croissance brut horaire à 9,53 € et l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif

journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Arrêté du 17 avril 2014 publié au journal officiel le 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU La décision n° 2014-01 du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-4 du même code;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY, directeur de la délégation territoriale du Puy de Dôme ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 11 décembre 2009 entre l'Etat et l'ADPEP et l'avenant du 7 février 2014 ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : La dotation globalisée commune des établissements et services médico sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'ADPEP du Puy de Dôme dont le siège social est situé rue Pélissier à Clermont-Ferrand est fixée pour l'exercice 2014 en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisés, à **4 561 013,28 €**

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

- IME : 3 320 194,86 €

Etablissements	Finess	Dotation (en €)
IME THEIX	630 780 476	3 320 194,86 €

- SESSAD : € répartis de la manière suivante :

Etablissements	Finess	Dotation (en €)
SESSAD CEZALLIER	630 010 072	857 158,05 €
SESSAD VICTOR DURY	630 786 721	383 660,37 €

Article 2 : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME :

Semi internat : 186,90 € soit le produit de 19,90 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance;

Internat : 230,03 € soit le produit de 24,14 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

La conversion en produit horaire SMIG est calculée avec la valeur actuelle du SMIG au 01/01/2014

- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association ADPEP du Puy de Dôme.

Fait à Clermont Ferrand, le 18 JUIL. 2014

Pour le Directeur général,
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale et
de l'autonomie



Joël MAY



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 28 Juillet 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N
°146 portant fixation de la dotation globale de
financement soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD du CENTRE HOSPITALIER
D'AMBERT

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 146
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER D'AMBERT

(N° FINESS ET : 630787513)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;

VU le code de la Sécurité sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée le 2 juillet 2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 23 juillet 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'AMBERT s'élève pour l'exercice 2014 à **3 011 040,11 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **250 920,01 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à **3 030 797,43 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **252 566,45 €** à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Autre - 29/08/2014

Page 177

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

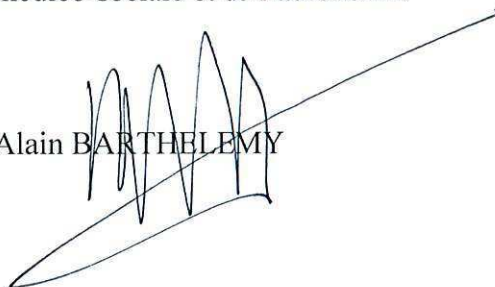
Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de **l'EHPAD du Centre Hospitalier d'AMBERT**.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 juillet 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation, et par empêchement,

L'adjoint au Directeur de l'offre
médico-sociale et de l'autonomie

Alain BARTHELEMY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain BARTHELEMY', written over a long, thin horizontal line that extends to the right.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 28 Juillet 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n
°147 Portant fixation de la dotation globale de
financement soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD du Centre Hospitalier de BILLOM.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 147
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE BILLOM

(N° FINESS ET : 630788073)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} juillet 2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 25 juillet 2014

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement « soins » de l'**EHPAD du Centre Hospitalier de BILLOM** s'élève pour l'exercice 2014 à **4 047 819,64 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **337 318,30 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à **3 843 213,64 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **320 267,80 €** à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Autre - 29/08/2014

Page 181

- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'**EHPAD du Centre Hospitalier de BILLOM**.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 juillet 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation, et par empêchement,

L'adjoint au Directeur de l'offre
médico-sociale et de l'autonomie

Alain BARTHELEMY





PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 28 Juillet 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n°148 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD de CEBAZAT rattaché au CHU de Clermont- Ferrand.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 148
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de L'EHPAD de CEBAZAT rattaché au CHU de Clermont-Ferrand
(N° FINESS ET : 630010775)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} juin 2001 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du **23 juillet 2014**

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement « soins » de l'**EHPAD de CEBAZAT, rattaché au CHU de Clermont-Ferrand** s'élève pour l'exercice 2014 à **2 442 636,38 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **203 553,03 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à **2 272 763,38 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **189 396,95 €** à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur Général du CHU, gestionnaire de **l'EHPAD de CEBAZAT**.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 juillet 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation, et par empêchement,

L'adjoint au Directeur de l'offre
médico-sociale et de l'autonomie

Alain BARTHELEMY



agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 28 Juillet 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n
°149 Portant fixation de la dotation globale de
financement soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD du Centre Hospitalier de Thiers.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 149
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE THIERS

(N° FINESS ET : 630783504)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 30 juillet 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 25 juillet 2014

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD du Centre Hospitalier de **THIERS** s'élève pour l'exercice 2014 à **2 267 924,41 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **188 993,70 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à **2 128 032,73 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **177 336,06 €** à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

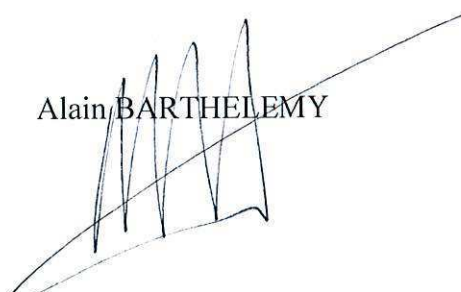
Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'**EHPAD du Centre Hospitalier de THIERS**.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 juillet 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation, et par empêchement,

L'adjoint au Directeur de l'offre
médico-sociale et de l'autonomie

Alain BARTHELEMY



agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 28 Juillet 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n
°150 Portant fixation de la dotation globale de
financement soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD "Les Jardins" du Centre Hospitalier
de Riom.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 150
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD « Les Jardins » du Centre Hospitalier de RIOM

(N° FINESS : 630783470)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 31 mars 2008 et ses avenants ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du **25 juillet 2014**

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement « soins » de **l'EHPAD « Les Jardins » du Centre Hospitalier de RIOM** s'élève pour l'exercice 2014 à **2 297 593,14 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **191 466,10 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à **2 145 938,14 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **178 828,18 €** à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur délégué de **PEHPAD « Les Jardins » du Centre Hospitalier de RIOM.**

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 juillet 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation, et par empêchement,

L'adjoint au Directeur de l'offre
médico-sociale et de l'autonomie

Alain BARTHELEMY



agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 28 Juillet 2014

63 - ARS
63 - Ars DT 63

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n
°151 Portant fixation de la dotation globale de
financement soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD du Centre Hospitalier du Mont-
Dore.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 151
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DU MONT-DORE
(N° FINESS ET : 630788107)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;

VU le code de la Sécurité sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 24 juin 2011 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du **25 juillet 2014**

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement « soins » de l'**EHPAD du Centre Hospitalier du MONT-DORE** s'élève pour l'exercice 2014 à **355 440,77 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **29 620,06 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à **355 440,77 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **29 620,06 €** à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

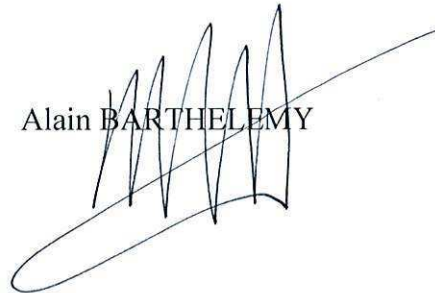
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'**EHPAD du Centre Hospitalier du MONT-DORE**.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 juillet 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation, et par empêchement,

L'adjoint au Directeur de l'offre
médico-sociale et de l'autonomie

Alain BARTHELEMY



agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 28 Juillet 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n
°152 Portant fixation de la dotation globale de
financement soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Issoire.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 152
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER D'ISSOIRE
(N° FINESS ET : 630787604)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} décembre 2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du **25 juillet 2014**

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'ISSOIRE s'élève pour l'exercice 2014 à **1 504 397,12 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **125 366,43 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à **1 486 227,12 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **123 852,26 €** à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Autre - 29/08/2014

Page 201

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

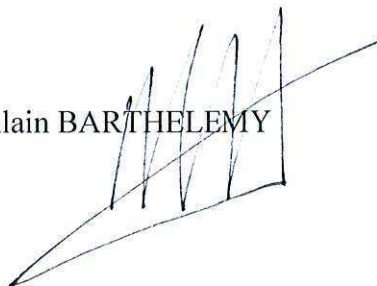
Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'**EHPAD du Centre Hospitalier d'ISSOIRE**.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 juillet 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation, et par empêchement,

L'adjoint au Directeur de l'offre
médico-sociale et de l'autonomie

Alain BARTHELEMY





PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

63 - ARS
63 - Ars DT 63

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n
°153 Portant fixation de la dotation globale de
financement soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD du Centre Hospitalier Spécialisé
Sainte Marie de Clermot- Ferrand.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 153
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SAINTE MARIE DE
CLERMONT-FERRAND

(N° FINESS ET : 630010791)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;

VU le code de la Sécurité sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en S emble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée le 28 novembre 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du **23 juillet 2014**

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement « soins » de l'**EHPAD du Centre Hospitalier Sainte Marie à Clermont-Ferrand** s'élève pour l'exercice 2014 à **820 343,53 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **68 361,96 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à **788 759,53 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **65 729,96 €** à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Autre - 29/08/2014

Page 205

- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'**EHPAD du Centre Hospitalier Sainte Marie à Clermont-Ferrand**.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 juillet 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation, et par empêchement,

L'adjoint au Directeur de l'offre
médico-sociale et de l'autonomie

Alain BARTHELEMY





PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 04 Août 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n °155 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Le Grand Megnaud" à La Tour d'Auvergne.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 155
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'E.H.P.A.D. "Le Grand Megnaud" à LA TOUR D'AUVERGNE
(N°FINESS : 630784858)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée le 4 juin 2007 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 5 novembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. "Le Grand Megnaud" à LA TOUR D'Auvergne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juin 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18 juin 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. "Le Grand Megnaud" à LA TOUR D'Auvergne ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 30 juillet 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement « soins » de l'E.H.P.A.D. "Le Grand Megnaud" à LA TOUR D'Auvergne s'élève pour l'exercice 2014 à **517 285,19 €**.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Autre - 29/08/2014

Page 209

- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 43 107,10 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 470 965,19 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 39 247,10 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'E.H.P.A.D. "Le Grand Megnaud" à LA TOUR D'AUVERGNE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **04 AOUT 2014**

Pour le Directeur général,
Et par délégation, et par empêchement,

L'adjoint au Directeur de l'offre
médico-sociale et de l'autonomie

Alain BARTHELEMY



agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

63 - ARS
63 - Ars DT 63

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n
°156 Portant fixation de la dotation globale de
financement soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD "Les Oliviers" à Durtol.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 156
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'E.H.P.A.D. "Les Oliviers" à DURTOL
(N°FINESS : 630007169)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} décembre 2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. "Les Oliviers" à DURTOL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juin 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23 juin 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. "Les Oliviers" à DURTOL ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 30 juillet 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement « soins » de l'E.H.P.A.D. "Les Oliviers" à DURTOL s'élève pour l'exercice 2014 à **978 671,76 €**.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Autre - 29/08/2014

Page 213

- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 81 555,98 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 969 069,01 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 80 755,75 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'E.H.P.A.D. "Les Oliviers" à DURTOL.

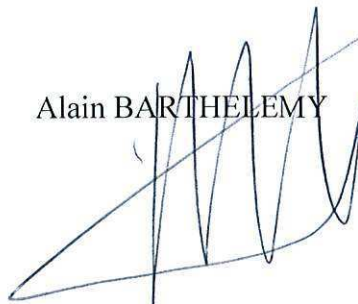
Fait à Clermont-Ferrand,

04 AOUT 2014

Pour le Directeur général,
Et par délégation, et par empêchement,

L'adjoint au Directeur de l'offre
médico-sociale et de l'autonomie

Alain BARTHELEMY



agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 04 Août 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n
°157 Portant fixation de la dotation globale de
financement soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD "Les Hortensias" à Clermont-
Ferrand.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 157
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD « Les Hortensias » à CLERMONT-FERRAND

(N° FINESS : 630008258)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée 24 juin 2011;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Hortensias » à CLERMONT-FERRAND a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16 juillet 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Hortensias » à CLERMONT-FERRAND;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 30 Juillet 2014

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

DECIDE :

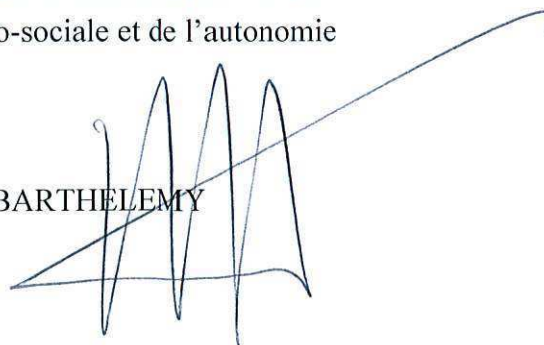
- Article 1 : La dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Les Hortensias » à CLERMONT-FERRAND s'élève pour l'exercice 2014 à 1 358 075,67 €.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 113 172,97 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 1 381 580,89 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire 115 131,74 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Les Hortensias » à CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **04 AOUT 2014**

Pour le Directeur général et par délégation,
Et par empêchement,

L'adjoint du Directeur de l'offre
Médico-sociale et de l'autonomie

Alain BARTHELEMY



agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 04 Août 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n
°158 Portant fixation de la dotation globale de
financement soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD "Saint Joseph" à Chamalières.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 158
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD « Saint Joseph » à CHAMALIERES

(N° FINESS : 630003218)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée le 28 décembre 2006 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 13 novembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Saint Joseph » à CHAMALIERES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juin 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20 juin 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Saint Joseph » à CHAMALIERES;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 30 Juillet 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Autre - 29/08/2014

Page 221

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Saint Joseph » à CHAMALIERES s'élève pour l'exercice 2014 à 620 603,29 €.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 51 716,94 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 607 178,42 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire 50 598,20 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Saint Joseph » à CHAMALIERES.

Fait à Clermont-Ferrand, le **04 AOUT 2014**

Pour le Directeur général et par délégation,
Et par empêchement,

L'adjoint du Directeur de l'offre
Médico-sociale et de l'autonomie

Alain BARTHELEMY



agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 04 Août 2014

63 - ARS
63 - Ars DT 63

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n
°159 Portant fixation de la dotation globale de
financement soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD "Les Jardins de la Charme" à
Clermont- Ferrand.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 159
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD « Les Jardins de la Charme » à CLERMONT-FERRAND
(N° FINESS : 630010163)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée 24 décembre 2008 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Jardins de la Charme » à CLERMONT-FERRAND a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16 juillet 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Jardins de la Charme » à CLERMONT-FERRAND;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 30 Juillet 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Autre - 29/08/2014

Page 225

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Les Jardins de la Charme » à CLERMONT-FERRAND s'élève pour l'exercice 2014 à 1 419 471,64€.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 118 289,30 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 1 403 978,05 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire 116 998,17€ à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Les Jardins de la Charme » à CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04 AOÛT 2014

Pour le Directeur général et par délégation,
Et par empêchement,

L'adjoint du Directeur de l'offre
Médico-sociale et de l'autonomie

Alain BARTHELEMY



agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 04 Août 2014

63 - ARS
63 - Ars DT 63

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n°160 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 du SSIAD du Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile des cantons de Lezoux, Maringues et Vertaizon à Lezoux.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 160
Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2014 du SSIAD du Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile des cantons de Lezoux,
Maringues et Vertaizon à LEZOUX
(N°FINESS : 63 078 666 3)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD du Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile des cantons de Lezoux, Maringues et Vertaizon à LEZOUX a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10 juillet 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 30 juillet 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD du Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile des cantons de Lezoux, Maringues et Vertaizon à LEZOUX s'élève pour l'exercice 2014 à :

- 663 054,29 € pour les 55 places Personnes Agées,
- 63 855,68 € pour les 5 places Personnes Handicapées.

Soit un total de **726 909,97 €.**

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 60 575,83 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 729 677,85, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 60 806,49 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Présidente du SSIAD du Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile des cantons de Lezoux, Maringues et Vertaizon à LEZOUX.

Fait à Clermont-Ferrand, le **04 AOUT 2014**

Pour le Directeur général,
Et par délégation, et par empêchement,

L'adjoint au Directeur de l'offre
médico-sociale et de l'autonomie

Alain BARTHELEMY



agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 04 Août 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n°161 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Les Mélézes" à Clermont- Ferrand.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 161
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD « Les Mélézes » à CLERMONT-FERRAND

(N° FINESS : 630787067)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir enSemble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée le 6 juillet 2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Mélèzes » à CLERMONT-FERRAND a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16 juillet 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Mélèzes » à CLERMONT-FERRAND;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 30 Juillet 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Les Mélèzes » à CLERMONT-FERRAND s'élève pour l'exercice 2014 à 975 514,31 €.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 81 292,86 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 987 870,03 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire 82 322,50 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Les Mélèzes » à CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **04 AOUT 2014**

Pour le Directeur général et par délégation,
Et par empêchement,

L'adjoint du Directeur de l'offre
Médico-sociale et de l'autonomie

Alain BARTHELEMY



agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr